

Québec, le 14 juillet 2021

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Commerce Resources Corp.
1450-789, West Pender Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 1H2

N/Réf. : 3215-16-058

Objet : Projet d'aménagement d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé pour le campement Valcourt situé près du lac Le Moyne

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 2 avril 2021, concernant le projet d'aménagement d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé pour le campement Valcourt près du lac Le Moyne, localisé à environ 130 kilomètres au sud de Kuujjuaq, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- L'aménagement d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé pour le campement Valcourt, lequel a une capacité actuelle de moins de 100 personnes, situé près du lac Le Moyne à environ 130 kilomètres au sud de Kuujjuaq.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants, et ce, jusqu'au 31 décembre 2022.

- Lettre de M^{me} Ann Lamontagne, de Lamont inc. pour Dahrouge Geological Consulting Ltd., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 avril 2021, concernant les renseignements préliminaires dans le cadre du projet de lieu d'enfouissement en territoire isolé pour un campement pouvant héberger jusqu'à 50 personnes, 1 page et 1 pièce jointe :
 - Formulaire de renseignements préliminaires, daté du 29 mars 2021, 9 pages incluant 4 figures et une délégation de signature.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-16-058

14 juillet 2021

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau